

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.84 : L'article 225.24 alinéa 2 du nouveau code de commerce prévoit que si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restant n'ont pas d'autre possibilité que de convoquer une assemblée afin de compléter le Conseil d'Administration.

Compte tenu des délais légaux de convocation, ladite assemblée sera forcément décalée dans le temps et, il semble qu'aucun texte ne prévoit que le ou les remplaçants doivent être obligatoirement nommés avec effet rétroactif à la date de la constatation de ce franchissement de seuil.

Or sur le terrain, nous sommes régulièrement confrontés à des refus d'inscriptions au motif que les dates ne coïncident pas.

Quelles dates doivent figurer dans la déclaration au RCS ?

Est-il obligatoire que les dates de démission et de nomination soient concomitantes ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

L'article L 225-24 du code du commerce détermine les conséquences des vacances des sièges d'administrateurs d'une société anonyme.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration convoque immédiatement une assemblée générale aux fins de compléter son effectif. A compter des nouvelles nominations, le conseil d'administration délibère valablement, le quorum étant de nouveau respecté.

Il n'y a donc pas lieu pour la société de prévoir des nominations avec effet rétroactif.

Aucun texte n'impose que les dates de démission et de nomination d'un administrateur soient concomitantes. Celles-ci résultent d'une délibération de l'assemblée générale.

EN CONSEQUENCE LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT

Lorsque dans une société anonyme, le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire qui procèdera à de nouvelles nominations.

Celles-ci prendront effet pour l'avenir.

Le greffier doit retenir la date de nomination telle qu'elle figure dans la délibération de l'assemblée générale.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 5 juin 2002

Président : Jean Pierre COCHARD

Rapporteur : Philippe STEING